

Statuts de la

Fédération Suisse de Parachutisme

Révision du 20 mars 2020



Sommaire

	Page
1. Nom, siège	3
2. But	3
3. Membres	3
4. Cotisation	4
5. Admission, démission et exclusion	4
6. Organes	5
7. Assemblée des délégués	5
8. Comité	6
9. Organe de révision	6
10. Année d'exercice	7
11. Fortune et responsabilité	7
12. Dissolution de la fédération	7
13. Voies de recours	7
14. Dispositions finales	7

1. Nom, siège

1.1 Le nom

- **Schweizerischer Fallschirm Verband (SFV)**
- **Fédération Suisse de Parachutisme (FSP)**
- **Federazione Svizzera di Paracadutismo (FSP)**
- **Uniu Svizra da Paracrudada (USP)**

est donné à une association fondée au sens des art. 60ss CC le 7 novembre 1992.

1.2 Le nom abrégé de l'association est **Swiss Skydive**.

1.3 Au sens de l'art. 4 des statuts de l'Aéro-Club de Suisse (AéCS), Swiss Skydive est une fédération de discipline de l'AéCS.

1.4 Le siège social de Swiss Skydive est **Lidostrasse 5, 6006 Lucerne**.

2. But

2.1 Le but de Swiss Skydive est l'encouragement général du parachutisme sous toutes ses formes. Swiss Skydive représente les intérêts de ses membres devant l'AéCS et les tiers.

2.2 Swiss Skydive

- a) est l'unique fédération de parachutisme en Suisse.
- b) supervise les activités du parachutisme en Suisse du point de vue sportif et technique.
- c) définit les critères en vue de la délivrance des licences et des titres de fonction.
- d) soutient les activités du parachutisme, l'organisation de compétitions et la participation à celles-ci.
- e) informe ses membres des activités de la fédération.

2.3 Éthique

Swiss Skydive s'engage pour un sport sain, respectueux, juste et prospère. Il vit le fair-play, de même que ses organes et ses membres, en abordant ses homologues avec respect, en les traitant de manière transparente et en communiquant avec eux. Swiss Skydive reconnaît la „chartre d'éthique“ du sport Suisse et propage à ses membres ces principes d'éthique.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons le dopage est interdit. Swiss Skydive et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) ainsi qu'aux prescriptions d'exécution y relatives. Par dopage, on entend toute violation des règles antidopage énoncées aux art. 2.1 à 2.10 du Statut.

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger des violations des règles antidopage applicables. Elle applique ses propres règlements de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut ou par le règlement de la fédération internationale. Toute décision de la Chambre disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires.

3. Membres

3.1 Swiss Skydive se compose :

- a) d'associations de parachutisme
- b) d'écoles de parachutisme
- c) **d'entreprises de tandem**
- d) de membres directs
- e) de membres actifs
- f) de membres d'honneur
- g) de membres passifs

- 3.2 Une association de parachutisme est une personne morale selon les art. 60ss CC. Elle a pour but d'encourager le parachutisme.
- 3.3 Une école de parachutisme est une organisation qui n'est pas une association de parachutisme selon l'art. 3.2, remplissant les conditions pour la direction d'une école de parachutisme établies par écrit par le comité de Swiss Skydive.
- 3.4 Une entreprise de tandem est une organisation commerciale qui effectue un nombre illimité de sauts tandem, mais qui ne propose pas de formation complémentaire aux élèves parachutistes.
- 3.5 Un membre direct est une personne physique, membre de Swiss Skydive, qu'aucun club de parachutisme n'a annoncé comme un membre ayant le droit de vote. Un membre direct doit être membre de l'AéCS.
- 3.6 Un membre actif est une personne physique ayant le droit de vote dans une association de parachutisme. Un membre actif doit être membre de l'AéCS.
- 3.7 Un membre d'honneur est une personne physique qui a rendu des services éminents à Swiss Skydive.
- 3.8 Un bienfaiteur est une personne physique ou morale qui soutient Swiss Skydive financièrement.
- 3.9 Un membre passif est une personne physique sans droit de vote qui est proche de Swiss Skydive et soutient les objectifs de la fédération.

4. Cotisation

- 4.1 La cotisation est fixée annuellement pour l'exercice suivant par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.
- 4.2 Les membres d'honneur et les membres du comité sont dispensés de cotisation.
- 4.3 Les membres de Swiss Skydive ayant moins de 20 ans sont généralement exempts de la cotisation annuelle.

5. Admission, démission et exclusion

- 5.1 Une personne devient membre si elle est admise par le comité. L'assemblée des délégués nomme les membres d'honneur.
- 5.2 La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.
- 5.3 Une démission entre en vigueur pour l'exercice suivant après déclaration écrite du membre au comité jusqu'au 1 décembre de l'exercice en cours au plus tard. Une démission ne dispense pas des cotisations dues.
- 5.4 Un membre est exclu par le comité sans indication de motifs suite à un non paiement de ses dettes auprès de Swiss Skydive malgré deux rappels.
- 5.5 Un membre peut être exclu par le comité sans indication de motifs s'il :
- n'exécute pas ses obligations définies par les statuts
 - ignore les directives de Swiss Skydive
 - ignore les décisions de l'assemblée des délégués
 - contrevient d'une autre manière grave aux intérêts de Swiss Skydive.
- Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice (art. 72ss CC).

- 5.6 Les titulaires d'une fonction exclus ; comme les instructeurs, les experts, les pilotes tandem, etc. perdent leur titre et fonction attribués par Swiss Skydive.

6. Organes

- 6.1 Les organes de Swiss Skydive sont les suivants :
- l'assemblée des délégués
 - le comité
 - l'organe de révision

7. Assemblée des délégués

- 7.1
- L'assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Skydive.
 - L'assemblée des délégués ordinaire se réunit une fois par année dans un délai de 4 mois après la fin de l'exercice. La date est notifiée au moins 3 mois à l'avance.
 - Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres.
- 7.2 Les demandes à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être transmises au comité par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.
- 7.3 La convocation et l'ordre du jour doivent être transmis aux présidents des associations de parachutisme, aux écoles de parachutisme, aux entreprises de tandem et au représentant des membres directs au moins 14 jours avant la date fixée par écrit ou par e-mail.
- 7.4
- Les voix de délégués sont réparties de manière suivante :
 - 10 par école de parachutisme
 - 3 par entreprise de tandem
 - 1 par association de parachutisme
 - 1 par 20 membres Swiss Skydive d'une association de parachutisme
 - 1 par 20 membres directs
 - Parmi une association de parachutisme et son école ainsi que parmi les membres directs, les voix de délégués peuvent être transmises à un délégué.
 - Le cumul de voix provenant de personnes qui sont membres de plusieurs associations de parachutisme est autorisé.
 - Le cumul de voix provenant d'associations de parachutisme et d'écoles de parachutisme est autorisé.
- 7.5 Les affaires suivantes sont réservées à l'assemblée des délégués :
- réception/approbation du compte-rendu de l'assemblée des délégués précédente
 - réception/approbation des rapports annuels
 - réception/approbation du compte annuel
 - décharge du comité
 - réception/approbation du budget
 - montant de la cotisation
 - élection du comité
 - élection de l'organe de révision
 - élection des experts en parachutisme, en accidents et en matériel
 - révision des statuts
 - nomination de membres d'honneur
 - demandes (les directives de la surveillance de parachutisme sont exclues du droit de demande)
 - recours contre les décisions du comité
 - dissolution de la fédération
 - divers

- 7.6 Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.
- 7.7 Uniquement les membres directs ou actifs sont éligibles au comité.
- 7.8 a) Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.
b) Les décisions concernant les révisions des statuts ou la dissolution de la fédération sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.
- 7.9 Le scrutin secret peut être demandé par un quart des voix des membres présents ou par le comité.
- 7.10 Un compte-rendu concernant les décisions prises lors de l'assemblée des délégués doit être établi.

8. Comité

- 8.1 Le comité se compose des membres suivants :
- a) président
 - b) vice-président
 - c) chef de ressort :
 - formation/surveillance
 - sport
 - finances
 - relations publiques
 - d) assesseurs
- 8.2 Le comité se constitue lui-même et règlemente le droit de signer. Un cumul de fonctions est autorisé à l'exception des fonctions du président et du vice-président.
- 8.3 Le comité règle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou par les statuts.
- 8.4 Le comité établit un règlement concernant l'organisation des affaires et la représentation publique de Swiss Skydive. Il peut déléguer des tâches à des particuliers, des comités ou des commissions.
- 8.5 Les séances du comité sont convoquées par le président ou sur la demande d'un membre du comité.
- 8.6 Le comité atteint le quorum si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, le président prend la décision finale.
- 8.7 Les décisions par voie de circulation sont autorisées.
- 8.8 La fédération met à contribution des experts en parachutisme, en accidents et en matériel. La durée du mandat d'un expert est de quatre ans. Il est reconductible, chaque fois pour la même durée.
- 8.9 Le comité définit l'organisation des experts dans les directives et règle notamment leur position, devoirs, compétences et les exigences pour leur nomination.

9. Organe de révision

- 9.1 L'organe de révision est une société fiduciaire reconnue par l'autorité de surveillance en matière de révision. Il est élu chaque année.
- 9.2 L'organe de révision vérifie le compte annuel et effectue une révision restreinte. Il fait un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

10. Année d'exercice

- 10.1 L'exercice commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

11. Fortune et responsabilité

- 11.1 Swiss Skydive répond seule de ses dettes, qui sont garanties par la fortune de la fédération.
- 11.2 La responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. Dissolution de la fédération

- 12.1 Suite à une dissolution de Swiss Skydive, sa fortune est confiée à l'AéCS qui doit gérer celle-ci à titre fiduciaire jusqu'à la fondation éventuelle d'une nouvelle Fédération Suisse de Parachutisme.
- 12.2 Si dans un délai de 10 ans après la dissolution de Swiss Skydive, aucune nouvelle fondation s'effectue, la fortune est dévolue à l'AéCS qui doit obligatoirement l'affecter au parachutisme en Suisse.

13. Voies de recours

- 13.1 Les recours contre les décisions du comité de Swiss Skydive doivent être déposés par écrit dans un délai de 30 jours après la réception de la décision.
- 13.2 L'instance compétente de recours contre les décisions du comité est l'assemblée des délégués ordinaire.
- 13.3 Les recours n'ont pas effet suspensif.
- 13.4 L'instance compétente des recours contre les décisions de l'assemblée des délégués ordinaire est le comité central de l'AéCS. Les recours doivent être déposés par écrit à l'attention du comité central de l'AéCS dans un délai de 30 jours après la réception de la décision. La décision du comité central de l'AéCS est définitive.

14. Dispositions finales

- 14.1 En cas de divergence entre la présente traduction française et le texte allemand original, ce dernier fait foi.
- 14.2 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 7 novembre 1992 à Berne. Ils ont été révisés par l'assemblée des délégués du 22 avril 1995, du 16 mars 2002, 10 mars 2006, du 18 avril 2008, du 3 avril 2009, du 1^{er} avril 2011, du 30 mars 2012, du 22 mars 2013, du 18 mars 2016, du 24 mars 2017 et du 29 mars 2019 ; ils ont fait l'objet d'une révision totale le 20 mars 2020 et entrent en vigueur immédiatement.